

Ordonnance relative aux Médecins et Chirurgiens.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Médecins et Chirurgiens passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 2 Février 1907, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la requête de plusieurs médecins et chirurgiens exerçant leur profession dans cette île en date du 6 Décembre 1906 :

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne.

Qualifications
pour exercer
profession de
médecin en
cette Ile.

1.—Nul ne pourra désormais exercer la profession de médecin ou de chirurgien dans cette île sans avoir été admis par la Cour Royale, et ce après preuve qu'il est enregistré comme qualifié à exercer sa dite profession dans *The Medical Register* émis par le Conseil Général (*General Council*) nommé aux fins des dispositions de l'Acte de Parlement du 49 et 50 Victoria Caput 48, intitulé "Medical Act, 1886," et ce dans l'édition de l'année courante.

2.—Nul ne pourra désormais exercer sa profession de médecin ou de chirurgien dans cette île après que son nom aura été rayé du dit registre.

Amendes.

3.—Tout contrevenant aux susdits articles sera passible d'une amende n'excédant pas £20 stg. pour la première infraction, et n'excédant pas £50 stg. pour toute infraction subséquente.

Honoraires.

4.—Outre les honoraires de la Cour Royale il sera payé un honoraire de £1 1s. sterling au Procureur du Roi, un honoraire de £1 1s. sterling au Contrôle du Roi, et un honoraire de 2s. 6d. sterling au Greffier du Roi.

Exceptions.

5.—Sont exceptés les médecins et chirurgiens exerçant actuellement leur profession dans cette Ile.

6.—Sont les dites amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
